

Tarif des messes dans le diocèse de Namur (applicable à partir du 1^{er} janvier 2020)

1) Funérailles et mariage (casuel)

	Mariage et funérailles	Dernier adieu (1) (Absoutes)	Autre service (2)
Célébrant	35,00 € (30 €)	20,00 € (20 €)	20,00 € (20 €)
Caisse paroissiale (3)	25,00 € (15 €)	1,50 € (0 €)	12,00 € (10 €)
Organiste	35,00 € (35 €)	14,00 € (14 €)	13,00 € (13 €)
Chantre	15,00 € (15 €)	7,00 € (7 €)	6,00 € (6 €)
Sacristain	15,00 € (15 €)	5,00 € (5 €)	4,00 € (4 €)
Acolyte	0,00 € (2,50 €)	0,00 € (1,50 €)	0,00 € (2 €)
Fabrique d'église	25,00 € (22,50 €)	12,50 € (12,50 €)	5,00 € (5 €)
Diocèse	50,00 € (25 €)	20,00 € (20 €)	20,00 € (20 €)
TOTAL	200,00 € (160 €) (4)	80,00 € (80€)	80,00 € (80 €)

- (1) Les funérailles ayant lieu dans une autre paroisse
 (2) Exemple : anniversaire, Te Deum
 (3) Cette somme peut éventuellement être destinée à un assistant comme un prêtre concélébrant, ou un diacre, ou un laïc qui anime la veillée de prière, fait la levée du corps ou l'accompagne au cimetière.
 (4) Les montants **entre parenthèses** étaient ceux pratiqués à partir du 1^{er} janvier 2015 (Revue diocésaine décembre 2014 page 424) Voir bulletin paroissial **172** de **février 2015**.

2) Messes manuelles

- ° Messe lue (dite basse) ou chantée (dite haute) : **7 euros**
- ° Neuvaine (9 messes sans interruption) : **90 euros**
- ° Trentain (trente messes sans interruption) : **300 euros**

3) Messes de fondation

L'arrêté ministériel du 2 avril 2010 (M.B. du 23 avril 2010) modifie comme suit le tarif des services religieux fondés :

- ° messe lue : **13 €**, dont **7 €** pour le célébrant et **6 €** pour la fabrique d'église
- ° messe chantée : **25 €**, dont **7 €** pour le célébrant et **18 €** pour la fabrique d'église

4) Capital des fondations

Le capital **minimum** requis pour fonder une **messe lue (ou messe basse) à perpétuité** est fixé à **900 euros**. Pour une messe **chantée à perpétuité**, le capital **minimum** est de **1500 euros**.

Le CASUEL est la somme demandée aux fidèles à l'occasion de célébrations et services particuliers, principalement les mariages et les funérailles.

Dans le respect des règles de transparence prônées par le Charte de bonne gestion des biens d'église, le montant fixé pour ces célébrations doit être versé par virement bancaire sur le compte de la paroisse ; il ne peut en aucun cas être transmis de la main à la main (enveloppe) ou transiter par le compte d'une tierce personne, prêtre ou laïc ! Dès que le compte paroissial a été crédité, un reçu daté et signé par le trésorier précisant le montant et la célébration concernée est remis à la famille ; un double de ce document doit intégrer la comptabilité de la paroisse pour justifier la recette.

Selon la décision de l'évêque, ce montant sera réparti entre les intervenants dans des délais raisonnables (à tout le moins au cours de l'année civile). Cette répartition se fera par virement bancaire exclusivement.

Lorsqu'un des bénéficiaires désignés n'est pas présent à la célébration, sa part reste acquise pour la caisse paroissiale.

Lorsqu'il s'agit d'indigents, les mariages et funérailles sont célébrés gratuitement et la rémunération du personnel est à la charge de la paroisse.

Si la famille souhaite inviter les personnes présentes à poser un geste au profit d'une œuvre, elle lui est loisible de le préciser sur l'avis nécrologique ou le faire part d'invitation, mais pas durant la célébration religieuse.

Le tarif des messes doit être affiché aux valves de chaque église de manière à garantir une information transparente sur le coût des célébrations.